

Statut de l'association « Les Amis de Champigneulles »



Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} 07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre :

« Les Amis de Champigneulles »

Article 2 – Objet, durée

Cette association a pour but :

-De rassembler des retraités et préretraités ainsi que toutes personnes majeures désirant coopérer aux buts de l'association en dehors de toutes idéologies philosophiques, politiques ou religieuses et de créer entre eux des liens d'amitié et d'entraide.

-De développer les rencontres.

-De promouvoir toutes formes d'activités et de loisirs.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

20, rue Jules Massenet 54250 Champigneulles

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

-Membres d'honneur.

-Membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association :
Ils sont désignés par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation, montant fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission.
- b) le décès.
- c) la radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations des membres.
- b) les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique.
- c) Les dons manuels (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables).
- d) Les revenus d'éventuels placements.

Articles 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres au moins élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un président.
- b) un ou plusieurs vice-présidents.
- c) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- d) un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.
- e) un intendant et s'il y a lieu un intendant adjoint.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président, ou sur simple demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Il est tenu procès-verbal des séances qui doit être signé par le président et le secrétaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur simple demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Quorum

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins le quart plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité, deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité et la trésorerie sont vérifiées au moins une fois par an par les deux vérificateurs aux comptes désignés à cet effet par l'assemblée générale en dehors des membres du conseil d'administration.

Article 15 – Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué au CCAS de Champigneulle.

Article 16 – règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

Signature du Président
René Laval



signature d'un Membre du Bureau



Le secrétaire
J-P Kolodziej